

Projet d'extension des capacités d'accueil annuelles d'une ISDND

Commune de Manses (09)



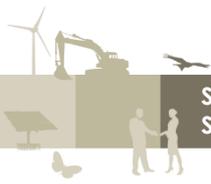
10 - Servitudes non aedificandi
(Article D181-15-2 du Code de l'Environnement)

Référence : 95621

Date : Mai 2019

www.ectare.fr

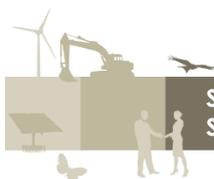




SOMMAIRE

SOMMAIRE	737
PREAMBULE	739
1. NATURE DE LA SERVITUDE	740
2. LISTE DES PARCELLES CONCERNEES	741
3. PLAN DES SERVITUDES	743





PREAMBULE

L'instauration de ces servitudes est précisée dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment dans son article 7 :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. »

Le SMECTOM du Plantaurel dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par l'exploitation et a trouvé un terrain d'entente avec tous les propriétaires riverains concernés par la servitude de retrait de 200 m autour des casiers lors de la dernière demande d'autorisation en 2013.



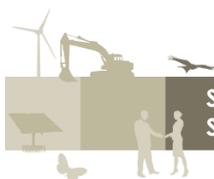
1. NATURE DE LA SERVITUDE

La servitude en place dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation actuelle n'a pas modifié les possibilités d'utilisation des terrains voisins.

En effet, cette servitude mentionne uniquement l'interdiction temporaire de modifier l'occupation des sols. L'ensemble des usages sur ces parcelles (droit de passage, activités agricoles, entretien et coupes de bois, randonnée, cueillette, chasse, ...) continue à pouvoir être exercé sans autre restriction.

L'intitulé de la servitude est le suivant :

Le propriétaire de chacune des parcelles concernées par la bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de l'ISDND de Berbiac (commune de Manses – 09), ses ayant droit ou les personnes qui tiendront ces parcelles du propriétaire actuel par vente, donation ou tout autre procédé de transfert, sont tenus à ne pas modifier durant toute la période d'exploitation, ainsi que celle du suivi post-exploitation, l'occupation des sols constatée, notamment en y implantant des immeubles habités ou occupés par des tiers, ce pour une durée allant du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} juillet 2045.



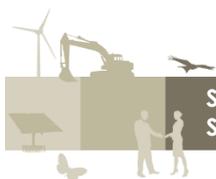
2. LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

L'ensemble des parcelles concernées par ses servitudes est présenté dans le tableau ci-après :

Ancien N° Parcelle	Nouveau N° de Parcelle	Surfaces cadastres en m ²	Surfaces de servitudes	Propriétaires	Justification de la surface conventionnée avec le propriétaire
582	994	48628	8392	COMMUNE DE MANSES	Convention
	583	10575	814	COMMUNE DE MANSES	Convention
	584	7304	7118	COMMUNE DE MANSES	Convention
	585	26185	2468	COMMUNE DE MANSES	Convention
	962	41413	41413	SCI LA COUME DES VENTS	Convention
966	997	245628	86062	SCI LA COUME DES VENTS	Convention
968	999	1591	2853	SCI LA COUME DES VENTS	Convention
	969	10322	10322	SCI LA COUME DES VENTS	Convention
	1206	2420	494	MAURY LISETTE	Convention
	1207	14450	1555	REjs ALBERT (Indivision) / SONNENBURG KARIN (Indivision)	Convention
	1353	10800	2810	MAURY LISETTE	Convention
	1354	5983	2513	FACIOCCHI SERGE	Convention
	1355	15120	6957	FACIOCCHI RITA (USUFRUITIER) /FACIOCCHI SERGE (NU PROPRI.) / FACIOCCHI ISABELLE (NU PROPRI.)/ EDERLE MONIQUE (NU PROPRI.) / RYBORG SUZANNE (NU PROPRI.)/ FACIOCCHI ROBERT (NU PROPRI.)	Convention
	1356	104720	17516	POULAIN MARIE-CLAUDE	Convention
	1762	84700	4750	FALCOU MAX RENE Pas de vente récemment	Convention



Ancien N° Parcelle	Nouveau N° de Parcelle	Surfaces cadastrées en m ²	Surfaces de servitudes	Propriétaires	Justification de la surface conventionnée avec le propriétaire
	1765	9025	7552	FALCOU MAX RENE/ SOULAJEANINE/ MARTINEZ ODETTE /SOULA DAVID /SOULAJEAN- PIERRE / CLAUSTRE ELIANE / SOULA SOPHIE / SOULA MARTINE	Convention
	1767	8200	7552	MARTINETJEAN-PIERRE (NU PROPRIETAIRE) / MARTINET MARINETTE (USUFRUITIER)	Convention
	1770	16417	5821	FALCOU MAX RENE	Convention
	1771	15413	8201	FALCOU MAX RENE	Convention
963	1007	28116	28116	SCI LA COUME DES VENTS	Servitude dans l'acte de vente
712	1003	61750	40705	SCI LA COUME DES VENTS	Servitude dans l'acte de vente
706	1001	21720	2238	SCI LA COUME DES VENTS	Servitude dans l'acte de vente



3. PLAN DES SERVITUDES

Le plan présenté ci-après permet de visualiser l'ensemble des parcelles concernées. Il est à noter que seule la bande d'isolement autour des casiers est concernée, en effet la bande d'isolement autour des bassins reste dans l'emprise détenue par le SMECTOM du Plantaurel.

